9630

No 261

14 febvrier 1700

Mariage entre Jacques thibierge & Caterine Cussen

Furent prés Sr. Jacques thibierge Me. armarier du Roy en cette ville veuf en première nopce de Marianne Joly son Epouse en son nom d'une part Et Sr. Jean Cussen nre royal du Cap de la Magdeleine de prêt en cette ville tant en son nom que ce faisant fort de Marie feubert son Epouse Stipulant en cette partie pour Caterine cussen sa fille a ce presente Et consentente d'autre part lesquelles parties en la presence et de l'avis Et conseil de leurs parens Et amis pour ce assemblez scavoir de la part dud.Sr. thibierge de Monsieur de la touche commre ordr de la Marine de Sr. Estienne Rocdebert garde magazin du Roy de cette ville, françois le Maistre de la Morille marchand, Louis de la chauvignerie officier des troupes, Daniel Joseph, Pierre Prudhomme Me armurier Jeanne amyot femme de Paul teissier voyageur, caterine Joly et Marie turpin.

Et de la part dud. Sr. Cussen esd. noms et de lad. Caterine cussen sa fille des Sr. Jan Cussen, nicolas Cussen frères, Elisabeth Cussen Epouse de Sr. Joseph Obuchon, Jacques teyssier et Marie Adhemar sa femme.

Tous parens Et amis Communs desd. parties Ont faict Ensemble et de bonne foy Les traictez accords Et Conventions Matrimonialles ainsy qu'il Ensuit C'est a scavoir que lad. Sr. Cussen père esd.nom a promis donner par nom et loy de mariage lad.

Caterine

Archives judiciaires
Palais de Justice
MONTREAL, - Canada.

Caterine Cusson de son consentement aud. Sr. thibierge qui de sa part a promis la prendre a sa femme et légitime Espouse avec tous les droictz qu'iluy peuvent ou pourront un jour appartenir Et le mariage faire solemniser Et celebrer en face et Soubs la licence de Notre Mère Ste. Eglise catholique apostolique Et Romaine le plustot que faire se pourra et déliberé sera Entre eux leurd. parens Et Amis.

Seront lesd. futurs Epoux Uns Et Communs En tous biens meubles et conquetz imeuble du jour de leur Epousaille et bénédiction nuptiale aux us Et Coutumes de la ville Prevosté et Vicomté de Paris suivie en ce pays a laquelle ils se soumettent pour l'Exécution du prét contract de la Communauté de biens et des clauses y contenues et Mentionnées.

Ne Seront néanmoins tenus des debtes Et hipoteques l'un de l'autre faictes et Crées avant leurs Epousailles Ains si aucunes y a Seront acquittées et payées des deniers de celuy qui les aura faictes et Crées et sur son bien declarant led. futur Epoux qu'il a faict faire Inventaire des Effects de la communauté d'entre luy & Lad.defuncte pardevant le Nore Soulsigné le 4e febvrier en presence du subrogé tuteur des mineurs et promet iceluy faire clorre incessamt po. dissoudre lad comunauté.

Sera loisible a ladte future Epouse survivant sond. futur Epoux d'accepter ladte Communauté ou y renoncer Et En cas de Renonciation

Archives judiciaires
Palais de Justice
MONTREAL - Canada.

de Renonciation Reprendra tout ce qui luy sera advenu par Succession donation ou autrement avec Ses douaires franchement des debtes de ladte Comunauté encor quelle y eut parlé Sy fut obligée ou y eut esté condamnée.

Si pendant Et Constant leurd. futur Mariage estoit Vendu ou rachepté quelque Rentes ou Heritages propres a l'un ou l'autre desd. futurs Epoux les deniers En provenans Seront Employez en acquisitions d'autres heritages ou Rente pour sortir pareille nature de propre a qui elle appartient et aux siens de sa ligne et on le Remploy n'auroit Esté faict les deniers seront Repris sur la Masse de ladte Communauté laquelle reprise sortira pareillement de propre a qui elle appartia et aux siens de sa ligne.

En faveur et contemplation duquel futur mariage Et pour la bonne amitié que ledt. futur Epoux porte a ladt. future Epouse il luy a faict par ces presentes ce acceptant par elle donation pure simple et entrevif de telle part Et portion que le moins prenant de ses enfans vivans au jour de son trépas aura et prendra en sa succession Suivant Et ainsy qu'il Est promis par L'Edict des Secondes nopces et au désir de la Coutume de Paris et si lors du decedz dud. Sr.futur Epoux il ny avait aucun Enfans vivant né de luy En légitime mariage il a faict dont a ladt.future Epouse survivante de la moitié de tous les biens généralement quelconque tant de propre que d'acquet qui luy

Archives judiciaires
Palais de Justice
MONTREAL, - Canada.

qui luy appartiendront au jour de son deceds En quelques lieux et endroicts qu'ils soient scis scitués et assis et a quelque somme qu'ils se puissent monté sans en rien Excepter pour en jouir faire user Et disposer par lad. future Epouse ses hoirs et ayant cause en toute propriété ainsy que bon leur semblera au moyen du pur don. Pourquoy faire Insinuer Partout ou il appartiendra lesd.C.....(blanc) a faict contitué son procureur général et spécial le porteur & donnant pouvoir & Car ainsy & Promettant & Obligeant & Renonsan & faict Et passé aud. Villemarie maison de Sr. Jacques Teyssier rue St. Jacque l'an mil sept Cent le quatorzième febvrier après midy en présence de Sr. Denis la Cassaigne Et Joseph Brodier menuisier de cette ville qui ont avec lesd. parties parens Et amis signé ces présentes à la Reserve des Srs. Jacque Teyssier Et Elisabeth Cusson qui ont déclaré ne scavoir escrire ni signer de ce Enquis Et Interpellez Suivant l'ord.ce Après lecture faite.

(Signé) Jaques Thibierge

Catherine Cusson

Cusson (avec paraphe) Jean cusson

Nicolas Cusson Villeneuve (I)

Jeanne Amiote Marie Adhémar

Catherine Joly de la Touche

Louis Maray De la chauvignerie
La morille Rocbert
P. prudhomme maie turpn (2)
D. La Cassaigne Joseph brodier
P. Raimbault Nre. (avec paraphe)

(I)Pour Amyot-Villeneuve Probablement un frère de Jeanne Amiot-Villeneuve épouse de Paul Tessier (2) Pour Marie Turpin

Archives judiciaires Palais de Justice MONTREAL - P.Q.

Copie par E. G. Massicotte